



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/2000/25
7 décembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DES COMMISSAIRES "D1"
SUR LA SEPTIÈME TRANCHE DE RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES POUR
PERTES ET PRÉJUDICES D'UN MONTANT SUPÉRIEUR À 100 000 DOLLARS
DES ÉTATS-UNIS (RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE "D")

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	5
I. CONTEXTE	3 - 7	5
A. Historique	3 - 5	5
B. Cadre juridique général	6	5
C. Normes applicables en matière de preuve	7	6
II. NOUVELLES QUESTIONS SOULEVÉES PAR DES RÉCLAMATIONS FAISANT L'OBJET DE PRÉCÉDENTS.....	8 - 24	6
A. Questions liées aux réclamations D1 (espèces) : réclamations au titre de frais de réinstallation.....	9	6
B. Questions liées aux réclamations D6 (perte de revenu) : habilitation à présenter une réclamation.....	10	6
C. Questions liées aux réclamations D7 (biens immobiliers).....	11 - 24	7
1. Habilitation à présenter une réclamation	11 - 12	7
2. Biens immobiliers situés dans la région de Al Zoor	13	7
3. Augmentation des coûts de construction	14 - 16	8
4. Locaux provisoires.....	17	8
5. Requérants ne jouissant pas d'un droit de propriété ou d'un droit résultant d'une cession à bail sur les biens immobiliers	18 - 19	8
6. Requérants versant des mensualités pour des biens immobiliers au 1er août 1990	20 - 21	9
7. Évaluation	22 - 24	9

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. DÉCISIONS DU COMITÉ CONCERNANT D'AUTRES RÉCLAMATIONS DE LA SEPTIÈME TRANCHE.....	25 - 38	10
A. Réclamations rejetées pour des raisons de compétence	26 - 30	10
B. Réclamations ne satisfaisant pas aux conditions de forme.....	31	11
C. Réclamations D4 (biens personnels) n'ouvrant pas à indemnisation	32	11
D. Réclamations D5 (valeurs) n'ouvrant pas droit à indemnisation.....	33 - 35	12
E. Réclamations D6 (perte de salaire) n'ouvrant pas droit à indemnisation.....	36	12
F. Autres réclamations	37 - 38	13
IV. PROBLÈMES INTERCATÉGORIELS	39	13
V. RECOMMANDATIONS	40 - 50	13
A. Indemnités allouées	40	13
B. Intérêts et taux de change	41 - 42	13
C. Corrections apportées au montant d'indemnités précédemment allouées	43 - 49	14
1. Correction apportée à la première partie de la première tranche.....	44	14
2. Déduction des indemnités de fin de service.....	45	14
3. Déduction des indemnités approuvées dans la catégorie "B"	46	14

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
4. Corrections apportées à la première partie de la quatrième tranche	47	15
5. Corrections à apporter à des indemnités accordées au titre de la catégorie "D" par suite des modifications apportées aux indemnités accordées au titre de la catégorie connexe "C"	48	15
6. Corrections apportées aux indemnités allouées aux différentes entités, par tranche de réclamation.....	49	15
D. Présentation du rapport au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif	50	16
Notes		17
Annexe		19

Introduction

1. Le présent rapport est le dixième que le Comité de commissaires "D1" (le "Comité"), l'un des deux comités chargés d'examiner les réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "D"), présente au Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la "Commission"), conformément à l'alinéa e) de l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les "Règles")¹. Ce rapport contient les décisions et les recommandations du Comité sur la septième tranche, comprenant 602 réclamations de la catégorie "D" qui lui ont été soumises le 28 janvier 2000 par le Secrétaire exécutif de la Commission conformément à l'article 32 des Règles.
2. Ces 602 réclamations concernent dans leur quasi-totalité des types de pertes pour lesquelles le Comité a déjà mis au point une méthodologie ("les réclamations pour types de pertes faisant l'objet de précédents")². Le Comité a entrepris l'examen de la septième tranche le 28 janvier 2000. Outre les communications courantes entre les commissaires et avec le Secrétariat, le Comité s'est réuni au siège de la Commission à Genève pour examiner les réclamations aux dates suivantes : 27-29 janvier 2000, 6-8 mars 2000, 1er-3 mai 2000, 3-4 juillet 2000 et 31 juillet-3 août 2000. Il s'est également entretenu avec le Comité de commissaires "D2" en janvier 2000.

I. CONTEXTE

A. Historique

3. Le contexte factuel de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq que le Comité a pris en considération dans l'examen des réclamations de la septième tranche est exposé en détail dans ses rapports sur la première et la deuxième partie de la première tranche de réclamations de la catégorie "D"³.
4. Le Comité a tenu compte d'éléments pertinents supplémentaires, notamment les renseignements accompagnant les réclamations en question, que le Secrétaire exécutif lui a transmis conformément à l'article 32 des Règles, ainsi que les informations complémentaires et les vues communiquées par les gouvernements qui ont soumis des réclamations et par le Gouvernement iraquien, à la suite des rapports présentés au Conseil d'administration par le Secrétaire exécutif, conformément à l'article 16 des Règles.
5. En outre, conformément à l'article 36 des Règles, des experts-conseils ont aidé le Comité à évaluer les réclamations de la Catégorie "D4" (pertes de biens personnels) et "D7" (pertes de biens immobiliers).

B. Cadre juridique général

6. Le cadre juridique général du règlement des réclamations de la catégorie "D" est défini au chapitre V du rapport du Comité sur la première partie de la première tranche.

C. Normes applicables en matière de preuve

7. Le Comité a traité au chapitre VI du rapport sur la première partie de la première tranche et au chapitre II du rapport sur la deuxième partie de la première tranche⁴ la question des normes en matière de preuve à appliquer lors de l'examen des réclamations de la catégorie "D". Les recommandations du Comité figurant dans ces deux rapports ont été approuvées par le Conseil d'administration dans ses décisions 47 et 49 respectivement⁵. Comme il l'avait fait pour les tranches précédentes, le Comité a examiné les réclamations de la présente tranche et formulé ses recommandations en évaluant les pièces justificatives présentées et en faisant la part des intérêts des requérants, qui avaient dû fuir une zone de guerre, et de ceux du Gouvernement iraquien, qui n'est responsable que des pertes et préjudices résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

II. NOUVELLES QUESTIONS SOULEVÉES PAR DES RÉCLAMATIONS FAISANT L'OBJET DE PRÉCÉDENTS

8. Certaines des réclamations de la présente tranche qui font l'objet de précédents soulèvent de nouvelles questions qui n'ont été traitées dans aucun des rapports précédents du Comité. En pareil cas, le Comité a veillé à rechercher une solution selon les méthodes établies. Ces questions, ainsi que les décisions prises par le Comité en la matière, sont exposées ci-après.

A. Questions liées aux réclamations D1 (espèces) : réclamations au titre de frais de réinstallation

9. Deux réclamations ont été présentées au titre de frais de réinstallation engagés pour faire transporter des effets personnels hors du Koweït après la libération du pays. Les frais ont été encourus en décembre 1991 et août 1994. Dans les deux cas, les requérants étaient en vacances au moment de l'invasion iraquienne et ont décidé de ne pas rentrer au Koweït, une fois celui-ci libéré. Par la suite, ils ont pris des dispositions pour se faire expédier leurs effets personnels, qui étaient restés au Koweït pendant la période de l'invasion et de l'occupation par l'Iraq. L'un des deux requérants, qui avait initialement présenté une réclamation pour perte de biens personnels, a informé par écrit le secrétariat qu'il retirait cette réclamation et demandait à être indemnisé à la place pour les frais de transport de ses effets personnels, qui représentaient des montants moindres. Le Comité note que dans les deux cas, les requérants ont pris des mesures pour réduire leurs pertes et recommande qu'ils soient l'un et l'autre indemnisés de leurs frais de réinstallation.

B. Questions liées aux réclamations D6 (perte de revenu) : habilitation à présenter une réclamation

10. Un requérant a soumis une demande d'indemnisation pour les pertes de salaire encourues par sa femme sans que celle-ci l'ait autorisé à présenter une réclamation. Le Comité considère que d'une manière générale, en pareil cas, aucune indemnisation au titre des pertes encourues par le conjoint ne sera recommandée s'agissant des réclamations D6 (perte de revenu). En l'occurrence, l'épouse était mentionnée comme membre de la famille sur la page "DID.2" du formulaire de réclamation. Dans le cadre des procédures prévues à l'article 34 des Règles, une notification a été envoyée au requérant pour lui demander de fournir des renseignements

supplémentaires et des pièces justificatives afin de combler les diverses lacunes que comportait sa réclamation, y compris une preuve de son habilitation. En réponse à cette notification, l'épouse du requérant a fourni une déclaration générale décrivant les pertes qu'elle-même et son époux avaient subies par suite de l'invasion. Bien que l'épouse n'ait pas répondu spécifiquement au Comité, qui la priait de confirmer que le requérant était autorisé à présenter en son nom cette demande d'indemnisation pour perte de salaire, le Comité considère que la déclaration générale qu'elle a soumise suffit à confirmer que son époux est habilité à présenter la réclamation en son nom. En conséquence, le Comité recommande que le requérant perçoive, au nom de son épouse, l'indemnisation recommandée au titre des pertes de salaire subies par celle-ci.

C. Questions liées aux réclamations D7 (biens immobiliers)

1. Habilitation à présenter une réclamation

11. Dans certains cas, s'agissant de biens immobiliers détenus par plusieurs propriétaires, les requérants ont présenté les réclamations au nom des autres copropriétaires. En pareil cas, le requérant n'a pas toujours fourni la preuve qu'il était habilité à présenter une réclamation au nom de tous les autres copropriétaires. Le Comité considère qu'il convient de distinguer les réclamations au titre de biens immobiliers qui sont faites au nom des membres de la famille (à cette fin "la famille" se limite aux conjoints, aux enfants et aux parents), des réclamations qui sont faites au nom des propriétaires qui ne sont pas des membres de "la famille" ainsi définie.

12. Dans le premier cas, les réclamations doivent être accompagnées d'un document par lequel chacun des membres adultes de la famille autorise le requérant à présenter la réclamation. Cette autorisation peut prendre la forme d'une déclaration informelle, portant la signature ou l'empreinte digitale du membre de la famille concerné. S'agissant de la deuxième série de réclamations, une procuration des autres copropriétaires est nécessaire. Lorsque cette procuration n'a pas été jointe à la réclamation initiale, le secrétariat demande au requérant de la fournir. Si cette pièce n'est pas produite, le Comité recommande que le requérant ne soit indemnisé que pour les pertes correspondant à la part des biens en cause sur laquelle il détient un droit de propriété.

2. Biens immobiliers situés dans la région de Al Zoor

13. Le Comité a examiné certaines réclamations ayant trait à des biens immobiliers situés dans la région de Al Zoor entre le Koweït et l'Arabie saoudite, région placée sous la juridiction conjointe des gouvernements de ces deux pays. Les archives relatives à l'enregistrement des titres de propriété dans cette région sont tenues par la Municipalité de la zone neutre en Arabie saoudite et par le Service d'enregistrement et de certification des biens fonciers du Ministère de la justice au Koweït. Après avoir examiné la nature des biens immobiliers et les pertes invoquées, le Comité conclut qu'il convient d'appliquer à ces réclamations les critères et la méthode d'évaluation établis pour les biens immobiliers situés au Koweït⁶. Conformément à la méthodologie définie, la vérification des titres de propriété concernant les biens situés dans la région a été effectuée auprès des autorités susmentionnées.

3. Augmentation des coûts de construction

14. Une réclamation a été présentée au titre des pertes subies du fait de l'augmentation des coûts de construction après la libération. Le requérant avait conclu un contrat pour la construction d'une villa juste avant l'invasion du Koweït et a été obligé de renégocier le contrat pour un coût plus élevé après la fin de la période d'occupation. Le prix stipulé dans le contrat établi après la libération représentait bien une augmentation par rapport au prix mentionné dans le contrat établi avant l'invasion, mais le libellé des contrats n'était pas suffisamment détaillé pour déterminer sur quels types de frais précis portaient les augmentations.

15. Le Comité a déterminé antérieurement que les réclamations portant sur des pertes liées à l'interruption d'un contrat ne donnent droit à indemnisation que dans la mesure où il peut être prouvé qu'il existe un lien entre la perte subie et l'un au moins des facteurs ci-après dont le Comité a jugé qu'ils étaient directement imputables à l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq :

- a) Coûts de remise en état des chantiers;
- b) Coûts de transport supplémentaires;
- c) Coûts d'assurance supplémentaires⁷.

16. Étant donné que le requérant a apporté la preuve d'une augmentation des coûts de construction mais n'a pas indiqué clairement la part exacte de ladite augmentation imputable aux trois facteurs susmentionnés, le Comité recommande qu'un coefficient d'abattement soit appliqué aux montants réclamés.

4. Locaux provisoires

17. Certains requérants ont dû louer des locaux provisoires pendant la réfection des biens qui leur appartenaient ou en attendant que la construction des locaux leur appartenant, interrompue pendant l'occupation, soit achevée après la libération du Koweït. Compte tenu de la décision antérieure prise par le Comité de commissaires "F3" sur une question analogue⁸, le Comité juge qu'en principe ces coûts devraient être indemnisés pour une période d'une durée raisonnable après la libération. Pour déterminer cette période, le Comité examine la nature et l'ampleur des dommages subis par les biens en question ainsi que la durée vraisemblablement nécessaire pour remettre les sites en état, effectuer des réparations ou achever la construction.

5. Requérants ne jouissant pas d'un droit de propriété ou d'un droit résultant d'une cession à bail sur les biens immobiliers

18. Deux requérants ont soumis des réclamations concernant des biens immobiliers sur lesquels ils n'avaient pas de droit de propriété ou de droit résultant d'une cession à bail. L'un des deux requérants avait construit des "écuries" (10 boxes à chevaux et une annexe comprenant quatre chambres à coucher, une cuisine et des salles de bains) sur un terrain appartenant à une société équestre dont il était membre. L'autre requérant avait construit une "maison de plage" sur un terrain appartenant à deux amis. Les pertes invoquées avaient trait aux frais engagés pour réparer

les biens endommagés, et les deux requérants ont soumis des pièces justificatives attestant ces dépenses. L'un et l'autre requérants ont soumis des déclarations des propriétaires respectifs des biens confirmant que les locaux en question avaient été construits par les requérants, que ceux-ci continuaient d'en avoir la jouissance et que les propriétaires n'avaient pas d'objection à la présentation des réclamations devant la Commission.

19. Attendu que les requérants ont démontré de façon satisfaisante qu'ils continuaient d'avoir un droit de jouissance sur les biens en question en produisant des déclarations écrites sous serment des propriétaires de ces biens ainsi que des pièces justificatives attestant les réparations qu'ils avaient effectuées, le Comité recommande qu'une indemnisation soit accordée au titre des pertes invoquées.

6. Requérants versant des mensualités pour des biens immobiliers au 1er août 1990

20. Deux réclamations au titre de pertes afférentes à des biens immobiliers ont été présentées par des requérants qui résidaient dans des logements appartenant au Ministère du logement (secteur public) du Koweït depuis plusieurs années au moment de l'invasion. Ils versaient des mensualités d'un montant déterminé à l'avance pour les biens en question. Le Gouvernement koweïtien était encore le propriétaire des biens au 1er août 1990, le titre de propriété ne devant être détenu par les requérants qu'après le 2 mars 1991, une fois la somme correspondant au prix d'achat acquittée dans son intégralité. Une déclaration du Ministère du logement (secteur public) établit que ces biens sont irrévocablement en la possession des requérants à compter de la date du début de la résidence.

21. Le Comité estime que le versement de mensualités pour les biens en question et la déclaration du Ministère du logement suffisent à établir que les requérants détenaient un droit sur ces biens au 1er août 1990; en conséquence, il recommande qu'une indemnisation soit accordée au titre des pertes invoquées.

7. Évaluation

22. Le Comité a déterminé antérieurement que la période d'indemnisation pour les réclamations portant sur la perte de loyers et la perte de revenus locatifs escomptés est limitée à 12 mois au maximum, à moins qu'il ne s'agisse de circonstances exceptionnelles justifiant un prolongement de cette période⁹. Une réclamation a été présentée pour la perte de revenus locatifs pendant une période supérieure à 12 mois pour un bien situé sur l'île de Failaka. Le requérant affirme que de nombreuses mines ont été placées sur l'île pendant la période d'occupation et que le Gouvernement koweïtien a décidé que l'île resterait inhabitée. Le Comité estime que, dans la mesure où le fait que la perte de loyers perdue est imputable à la décision du Gouvernement koweïtien de laisser l'île inhabitée, il n'est pas justifié de prolonger la période d'indemnisation au-delà de 12 mois.

23. Une réclamation a été présentée portant sur le coût estimatif des réparations afférentes à une villa dont le requérant a indiqué qu'il voulait initialement la louer mais a ensuite décidé de la démolir en 1992 étant donné l'effondrement du marché locatif au Koweït après la libération. Le requérant déclare qu'il avait l'intention de dégager le site aux fins d'aménagement "par la suite". Dans le cadre de la procédure de traitement des réclamations, les requérants sont invités à

confirmer qu'ils ont bien entrepris les travaux de réfection sur lesquels porte la réclamation. Selon la méthode d'évaluation suivie par le Comité, un coefficient d'abattement est appliqué aux réclamations relatives au coût estimatif des réparations si les requérants ne donnent pas de renseignements détaillés sur les coûts effectifs ou si l'explication qu'ils fournissent n'est pas jugée satisfaisante par le Comité. L'application d'un coefficient d'abattement vise à tenir compte du risque de surestimation des pertes¹⁰. Le Comité estime que l'effondrement du marché locatif n'est pas une explication recevable indéfiniment; en conséquence, il juge qu'il n'y a pas lieu de ne pas appliquer le coefficient d'abattement.

24. Dans une autre réclamation portant sur le coût estimatif des réparations, le requérant a expliqué qu'il n'avait pas procédé aux réparations parce que le bien en question faisait l'objet d'un litige concernant les limites de la propriété. Le Comité juge que cette explication ne constitue pas un motif suffisant pour ne pas appliquer le coefficient d'abattement en l'occurrence, étant donné le laps de temps qui s'est écoulé depuis les faits.

III. DÉCISIONS DU COMITÉ CONCERNANT D'AUTRES RÉCLAMATIONS DE LA SEPTIÈME TRANCHE

25. Lors de chacune de ses réunions à Genève, le Comité a étudié minutieusement les réclamations individuelles, examiné l'application des méthodes mises au point par lui et s'est assuré que les méthodes pertinentes ont été appliquées aux réclamations de la tranche.

A. Réclamations rejetées pour des raisons de compétence

26. Plusieurs réclamations portaient sur des pertes encourues en dehors de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991 (période sur laquelle porte la compétence du Comité). Pour que ces pertes ouvrent droit à indemnisation, un lien de causalité directe avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq doit être établi. Le Comité a examiné une réclamation au titre de pertes afférentes à un départ, à des biens personnels et à un véhicule à moteur qui ont été encourues à la frontière entre l'Iraq et la Jordanie en octobre 1991. Le requérant, qui résidait au Koweït pendant la période d'occupation, avait quitté ce pays pour se réinstaller en Jordanie plusieurs mois après la libération. Il avait transité par l'Iraq pour se rendre en Jordanie et c'est au passage de cette frontière que ses biens avaient été dérobés. Aucun élément de preuve n'a été fourni démontrant l'existence d'un lien de causalité directe entre les pertes invoquées et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, le Comité recommande qu'aucune indemnisation ne soit accordée au titre de cette réclamation.

27. Une réclamation au titre de pertes afférentes à des biens personnels et à un véhicule à moteur a été présentée par un particulier qui résidait en Iraq et était resté dans ce pays pendant toute la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le requérant a quitté l'Iraq le 3 mars 1991 en laissant sur place tous ses biens. Il déclare qu'il ne sait pas ce qui est arrivé à ses biens après son départ; il n'a pas répondu à un courrier du secrétariat lui demandant de démontrer que les pertes invoquées étaient directement imputables à l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Faute d'élément de preuve ou d'explication établissant un lien direct entre les pertes invoquées et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Comité recommande qu'aucune indemnisation ne soit accordée au titre de cette réclamation.

28. Dans une autre réclamation au titre de pertes liées à un véhicule à moteur, le requérant indique que pendant la période de l'occupation, il a conduit son véhicule hors du Koweït jusqu'en Iraq, où il l'a laissé dans l'enceinte d'une ambassade à Bagdad aux fins d'utilisation par des membres de l'ambassade. Ces derniers ont utilisé le véhicule de novembre 1990 à janvier 1991, après quoi l'ambassade a été provisoirement fermée et le véhicule abandonné. La réclamation porte sur les frais encourus par le personnel de l'ambassade pour le maintien et l'utilisation du véhicule de novembre 1990 à janvier 1991, les frais d'expédition du véhicule à Oman où le requérant résidait en septembre 1992 et les frais d'entretien encourus durant l'expédition et à Oman. Le requérant déclare qu'il a dû rembourser aux membres de l'ambassade les frais encourus par ceux-ci pendant la période où ils utilisaient le véhicule. Le Comité estime que les pertes invoquées ont un rapport trop lointain avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq; en conséquence, il recommande de ne pas accorder d'indemnisation.

29. Une réclamation a été présentée au titre de la perte de biens découlant d'un litige au Koweït qui portait essentiellement sur le non-règlement d'une dette par le requérant. Dans un jugement rendu après la libération, un tribunal koweïtien avait tranché en faveur du créancier et ordonné la saisie immédiate des biens du requérant en attendant le paiement de la dette. Le requérant affirme que s'il avait été présent au Koweït pendant la période de l'occupation, il aurait été en meilleure position pour se défendre devant le tribunal et éviter ainsi la perte subie. Le Comité recommande qu'aucune indemnisation ne soit accordée au titre de cette réclamation, qui ne porte pas sur des pertes résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

30. Une réclamation a été présentée au titre de pertes découlant de l'incapacité de rembourser des prêts hypothécaires pour un bien situé aux États-Unis d'Amérique pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité estime que le lien de causalité entre la perte invoquée et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq n'est pas probant; par conséquent, il recommande de ne pas accorder d'indemnisation.

B. Réclamations ne satisfaisant pas aux conditions de forme

31. Le Comité a examiné un certain nombre de réclamations pour lesquelles les requérants ont fourni uniquement le formulaire de réclamation sans l'accompagner d'une déclaration décrivant les pertes subies ni de la moindre pièce justificative. Le secrétariat n'a reçu aucune réponse aux notifications officieuses et officielles qu'il a adressées aux requérants conformément à l'article 15 des Règles. En conséquence, le Comité recommande qu'aucune indemnisation ne soit accordée au titre de ces réclamations.

C. Réclamations D4 (biens personnels) n'ouvrant pas droit à indemnisation

32. Selon la méthodologie élaborée par le Comité pour les pertes de biens personnels liées à la possession de coupures en dinars koweïtiens non valides, les billets de banque originaux doivent être remis par le requérant pour que la perte invoquée puisse faire l'objet d'une indemnisation¹¹. Le Comité a examiné des réclamations relatives à la possession de coupures en dinars koweïtiens non valides pour lesquelles les requérants n'avaient pas satisfait à cette obligation; en conséquence, le Comité recommande qu'aucune indemnisation ne soit accordée au titre des pertes invoquées.

D. Réclamations D5 (valeurs) n'ouvrant pas droit à indemnisation

33. Le Comité a examiné une réclamation au titre de pertes liées à la détention d'actions dans deux sociétés cotées en bourse qui auraient cessé leurs activités par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le requérant a produit des copies des titres nominatifs, ainsi que des déclarations sous serment de tiers qui affirmaient que les sociétés en question n'existaient plus. Toutefois, les renseignements reçus de l'Office public chargé d'évaluer les indemnités à verser pour les dommages résultant de l'agression iraquienne ("PAAC") ont confirmé que ces sociétés étaient enregistrées hors du Koweït et qu'elles avaient poursuivi leurs activités après la libération du Koweït. Il ressortait également de ces informations que l'une des deux sociétés avait commencé à éprouver de graves difficultés financières plusieurs années avant l'invasion. Le Comité recommande qu'aucune indemnisation ne soit accordée au titre des pertes invoquées, attendu que le requérant n'a pas démontré que les sociétés en question avaient été dans l'impossibilité de reprendre leurs activités une fois le Koweït libéré ni qu'une telle impossibilité, à supposer qu'elle fût avérée, était directement imputable à l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq¹².

34. Le requérant réclamait également une indemnisation au titre d'un prêt consenti à une société au Koweït avant l'invasion. Le requérant a fourni des copies du document original de prêt ainsi que des déclarations sous serment de tiers affirmant que la société en question avait cessé ses activités après la libération du Koweït. Les informations reçues du PAAC ont confirmé que cette société, bien qu'elle ait commencé à connaître des difficultés financières quelques années avant l'invasion par l'Iraq, avait poursuivi ses activités après la libération du Koweït et qu'elle avait présenté une réclamation devant la Commission dans la catégorie "E". Le Comité recommande qu'aucune indemnisation ne soit accordée au titre des pertes invoquées, étant donné que le débiteur est toujours en activité et que la dette en question n'est pas éteinte.

35. Le même requérant a réclamé une indemnisation au titre de pertes découlant de dettes contractées à son égard par deux hommes d'affaires au Koweït et par une société privée au Koweït. Il a produit comme justificatifs de ces dettes des copies des chèques libellés à son nom. Le Comité relève que ces chèques étaient devenus périmés dès avant l'invasion et que le délai prévu par la législation koweïtienne pour engager des poursuites contre les débiteurs en question avait également pris fin avant le début de l'invasion du Koweït par l'Iraq. Le Comité constate qu'il n'y a pas de lien de causalité directe entre les pertes invoquées et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq; en conséquence, il recommande de ne pas accorder d'indemnisation au titre des pertes invoquées.

E. Réclamations D6 (perte de salaire) n'ouvrant pas droit à indemnisation

36. Certains requérants ont produit des pièces justificatives de leur emploi antérieures de plusieurs années à l'invasion du Koweït par l'Iraq. Le Comité recommande qu'aucune indemnisation ne soit accordée au titre de pertes de salaire lorsque le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il avait un emploi au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq.

F. Autres réclamations

37. Le Comité reporte l'examen de plusieurs réclamations dans la septième tranche. Neuf réclamations ont trait à des pertes commerciales ou industrielles subies par des personnes physiques, or la méthodologie applicable à ces réclamations (D8/D9) n'a pas encore été arrêtée. Quatre réclamations et certains éléments d'une autre réclamation font état de circonstances particulières; leur examen est reporté en attendant des renseignements complémentaires. L'un des requérants de la septième tranche qui avait initialement présenté des réclamations identiques par l'intermédiaire de deux entités distinctes a retiré l'une de ses réclamations.

38. Le Comité a également examiné un certain nombre de réclamations portant sur le remboursement des frais d'établissement des demandes, y compris les honoraires d'avocat et d'expert. Dans une lettre en date du 6 mai 1998, le Secrétaire exécutif a informé le Comité que le Conseil d'administration se proposait de régler à une date ultérieure la question des frais d'établissement des réclamations. Le Comité ne prend par conséquent aucune décision en la matière.

IV. PROBLÈMES INTERCATÉGORIELS

39. Les indemnités recommandées au titre des réclamations de la présente tranche sont indiquées déduction faite des indemnités approuvées dans les catégories "A", "B" et "C"¹³.

V. RECOMMANDATIONS

A. Indemnités allouées

40. L'annexe au présent rapport contient la liste des indemnités que le Comité recommande d'allouer à chaque pays ou organisation internationale ayant soumis des réclamations comprises dans la septième tranche. Chaque gouvernement et organisation internationale recevra la liste confidentielle des recommandations individuelles concernant les requérants qu'il représente. Comme indiqué dans l'annexe, par rapport à un montant total réclamé de US\$ 207 925 598,92, le Comité a recommandé l'allocation d'un montant de US\$ 131 692 078,66.

B. Intérêts et taux de change

41. Un certain nombre de requérants ont déposé des réclamations de la catégorie "D" concernant expressément les intérêts sur la valeur de leurs réclamations des catégories "C" ou "D". Dans le premier rapport, le Comité a décidé que les intérêts seraient versés conformément à la décision 16 du Conseil d'administration¹⁴.

42. Pour calculer le montant des indemnités recommandées, le Comité a converti en dollars des États-Unis les sommes exprimées dans d'autres monnaies, en appliquant les taux indiqués aux paragraphes 61 à 63 du premier rapport.

C. Corrections apportées au montant d'indemnités précédemment allouées

43. Conformément aux procédures indiquées à l'article 41 des Règles pour corriger le montant d'indemnités précédemment allouées et approuvées par le Conseil d'administration, le Comité recommande que soient approuvés les montants corrigés faisant l'objet des paragraphes suivants¹⁵. Une liste confidentielle indiquant la répartition révisée des montants concernant les requérants individuels sera communiquée aux entités concernées.

1. Correction apportée à la première partie de la première tranche

44. Dans le rapport sur la première partie de la première tranche de réclamations, le numéro de réclamation CINU indiqué pour l'une des indemnités approuvées était erroné, par suite d'une interversion avec une autre réclamation. Un rectificatif indiquant le numéro de réclamation CINU correct sera adressé à l'entité ayant déposé la réclamation. Cette dernière a par ailleurs confirmé qu'en dépit de l'inversion des numéros de réclamation, l'indemnité avait bien été versée au requérant auquel elle était destinée.

2. Déduction des indemnités de fin de service

45. Aux paragraphes 26 à 28 du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la troisième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie 'D')"¹⁶, le Comité a indiqué que, à la lumière des renseignements reçus du Gouvernement koweïtien concernant le versement d'indemnités de fin de service aux personnes qui étaient employées au Koweït, il avait déterminé que de telles indemnités de fin de service ne devraient pas être déduites du montant de l'indemnisation calculé pour les réclamations D6 (perte de revenu). Dans le "Rapport spécial et recommandations du Comité de commissaires de la catégorie 'D' concernant les ajustements apportés aux montants d'indemnités allouées"¹⁷, le Comité a indiqué les ajustements apportés à certaines indemnités allouées, afin de compenser dans chaque cas la déduction des indemnités de fin de service. Suite à une demande formulée par le Gouvernement koweïtien en vertu de l'article 41 des Règles, on a constaté qu'une réclamation présentée par ce gouvernement, pour laquelle une déduction avait été opérée au titre des indemnités de fin de service, n'avait pas fait l'objet d'un ajustement; elle est incluse dans la liste ci-dessous des montants corrigés.

3. Déduction des indemnités approuvées dans la catégorie "B"

46. Suite à l'examen de certaines indemnités octroyées pour des réclamations D3 (décès), effectué à la demande du Gouvernement koweïtien en vertu de l'article 41 des Règles, il a été constaté que les indemnités octroyées au titre de la catégorie "B" n'avaient pas été déduites du montant des indemnités approuvées pour deux réclamations relevant, l'une de la première partie de la deuxième tranche et l'autre de la troisième tranche des réclamations "D". Dans ces deux cas, un montant de 2 500 dollars aurait dû être déduit.

4. Corrections apportées à la première partie de la quatrième tranche

47. Dans la première partie de la quatrième tranche, le montant de deux indemnités approuvées doit être corrigé, suite aux demandes de rectification formulées par les requérants par le truchement de leur gouvernement respectif en vertu de l'article 41 des Règles. Après un examen attentif des explications fournies par les requérants concernant les pièces justificatives accompagnant leur réclamation, il est apparu clairement que, dans un cas, le requérant aurait dû recevoir une indemnité au titre de pertes D4 (biens personnels), tandis que dans l'autre cas, le requérant aurait dû bénéficier d'une indemnité au titre de la catégorie D6 (perte de revenus). S'agissant d'une troisième réclamation pour laquelle une indemnité avait été approuvée dans la même tranche, une vérification de la base de données de la CINU a fait apparaître que, par suite d'une erreur dans la saisie des données, le requérant n'avait pas bénéficié d'une indemnité au titre de pertes D4 (véhicule à moteur).

5. Corrections à apporter à des indemnités accordées au titre de la catégorie "D" par suite des modifications apportées aux indemnités accordées au titre de la catégorie connexe "C"

48. Les montants de deux indemnités approuvées dans la première partie de la deuxième tranche, d'une indemnité approuvée dans la troisième tranche et de quatre indemnités approuvées dans la première partie de la quatrième tranche des réclamations de la catégorie "D" doivent être corrigés par suite des modifications en vertu de l'article 41 aux indemnités accordées au titre de la catégorie connexe "C"¹⁸. Les indemnités initialement allouées au titre de la catégorie "C" ont été déduites des indemnités approuvées au titre des pertes connexes dans la catégorie "D". Compte tenu des corrections apportées en vertu de l'article 41 aux indemnités accordées au titre de la catégorie "C", les montants approuvés au titre des pertes connexes de la catégorie "D" doivent être révisés.

6. Corrections apportées aux indemnités allouées aux différentes entités, par tranche de réclamation

49. Compte tenu des modifications indiquées ci-dessus aux paragraphes 44 à 48 afférentes aux montants des indemnités allouées, les corrections correspondantes qu'il est recommandé d'apporter aux sommes attribuées aux entités ayant déposé les réclamations sont les suivantes :

<u>Tranche de réclamation</u>	<u>Entité qui a présenté la réclamation</u>	<u>Montant précédent de l'indemnité recommandée (US\$)</u>	<u>Montant corrigé de l'indemnité recommandée (US\$)</u>
2/1	Italie	37 370,20	14 948,05
2/1	Jordanie	1 114 643,52	1 103 866,01
2/1	Koweït	1 697 556,67	1 726 198,07
3	Koweït	2 399 963,86	2 399 171,77
4/1	Belgique	700,00	8 284,00
4/1	Canada	1 697 291,90	1 698 329,90
4/1	France	769 356,83	760 736,63
4/1	Espagne	6 228,00	13 340,68
4/1	Suède	895 837,98	855 237,64

D. Présentation du rapport au Conseil d'administration
par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif

50. Le Comité présente respectueusement le présent rapport au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, conformément à l'alinéa e) de l'article 38 des Règles.

Genève, le 30 août 2000

(Signé) R.K.P. Shankardass
Président

(Signé) H.M. Joko-Smart
Commissaire

(Signé) M.C. Pryles
Commissaire

Notes

¹ S/AC.26/1992/10.

² En ce qui concerne la première tranche de réclamations de la catégorie "D", le Comité a mis au point une méthodologie pour les types de pertes suivants : D1 (espèces); D1 (préjudice psychologique ou moral) ("PPM"); D3 (décès); D4 (véhicules à moteur); D6 (perte de revenu); D10 (paiements ou secours à des tiers); et D10 (autres pertes). Une description complète de cette méthodologie figure aux paragraphes 103 à 380 du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première partie de la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie 'D')" (S/AC.26/1998/1). Pour la première partie de la deuxième tranche de réclamations, il a élaboré une méthodologie concernant les types de pertes ci-après : D2 (préjudice corporel) et D5 (perte de comptes en banque, d'obligations et autres valeurs). Cette méthodologie est décrite dans le document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première partie de la deuxième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie 'D')" (S/AC.26/1998/11), aux paragraphes 41 à 115. En outre, dans la deuxième partie de la deuxième tranche, le Comité a élaboré une méthodologie concernant les pertes de type D4 (biens personnels). Cette méthodologie est décrite dans le document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la deuxième partie de la deuxième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars (réclamations de la catégorie 'D')" (S/AC.26/1998/15), aux paragraphes 30 à 57. Le Comité a élaboré une méthodologie concernant les pertes de type D7 (pertes de biens immobiliers) dans la deuxième partie de la quatrième tranche de réclamations. Cette méthodologie est décrite dans le document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la deuxième partie de la quatrième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars (réclamations de la catégorie 'D')" (S/AC.26/2000/11), aux paragraphes 30 à 68.

³ Voir en particulier le chapitre II du premier rapport et le chapitre IV du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la deuxième partie de la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie 'D')" (S/AC.26/1998/3).

⁴ Voir également le paragraphe 8 de la décision 7 du Conseil d'administration (S/AC.26/1991/7/Rev.1) selon lequel "[l]es réclamations [de la catégorie 'D'] ... pouvant porter sur des sommes importantes, elles doivent être étayées par des pièces justificatives et d'autres éléments de preuve appropriés concernant les circonstances et le montant de l'indemnité réclamée". Voir aussi les paragraphes 35 c) et 3 de l'article 35 des Règles.

⁵ S/AC.26/Dec.47 (1998) et S/AC.26/Dec.49 (1998).

⁶ S/AC.26/2000/11.

⁷ S/AC.26/2000/11, par. 66 et 67.

⁸ S/AC.26/1999/24, par. 63 et par. 74 à 77.

⁹ S/AC.26/2000/11, par. 63. À ce jour, le Comité n'a retenu de circonstances exceptionnelles que dans le cas de vastes chantiers de construction.

¹⁰ S/AC.26/2000/11, par. 60 d). Le Comité a jugé que le fait de ne pas disposer des ressources financières requises pour entreprendre les réparations n'est pas un motif suffisant pour que le coefficient d'abattement ne soit pas appliqué.

¹¹ La question de l'indemnisation au titre des pertes de biens personnels découlant de la possession de monnaie koweïtienne non valide a été examinée au chapitre III, par. 26 à 29 du rapport sur la deuxième partie de la deuxième tranche de réclamations (voir ci-dessus note 2).

¹² S/AC.26/1998/11, par. 105 et S/AC.26/1998/15, par. 21.

¹³ Voir paragraphe 21 du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première partie de la quatrième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "D")" (S/AC.26/1999/21).

¹⁴ Au paragraphe 1 de la décision 16 (S/AC.26/1992/16), le Conseil d'administration déclare "qu'il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée". Voir également les paragraphes 64 et 65 du premier rapport (voir note 2 ci-dessus).

¹⁵ L'article 41 dispose ce qui suit :

- "1. Les erreurs de calcul, d'écritures, typographiques ou autres portées à l'attention du Secrétaire exécutif dans un délai de 60 jours à compter de la publication des décisions et des rapports seront transmises par celui-ci au Conseil d'administration.
2. Le Conseil d'administration décidera s'il y a lieu de faire quoi que ce soit. S'il juge qu'il y a lieu d'apporter une correction, il indiquera au Secrétaire exécutif de quelle manière elle doit être effectuée."

¹⁶ S/AC.26/1999/9.

¹⁷ S/AC.26/1999/20.

¹⁸ Diverses corrections aux indemnités octroyées au titre de la catégorie "C" ont été approuvées dans le huitième rapport présenté par le Secrétaire exécutif en application de l'article 41 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1999/25), le neuvième rapport présenté par le Secrétaire exécutif en application de l'article 41 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/2000/10) et le dixième rapport présenté par le Secrétaire exécutif en application de l'article 41 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/2000/14).

Annexe

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT
LA SEPTIÈME TRANCHE DE RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE "D"**

<u>Entité qui a présenté la réclamation</u>	<u>Montant demandé (US\$)</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles une indemnité est recommandée</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnité (ou dont l'examen a été reporté)^a</u>	<u>Montant de l'indemnité recommandée (US\$)</u>
Canada	75 950,00	1	-	36 850,00
Égypte	989 798,74	2	2	169 398,43
France	374 190,29	1	-	149 458,51
Allemagne	202 904,74	1	1	1 955,14
Inde	8 085 756,22	31	21	840 347,11
Italie	583 734,43	2	-	271 403,90
Jordanie	4 885 465,81	8	2 (6)	916 449,17
Koweït	1 84 246 144,63	449	42 (6)	127 725 246,22
Liban	168 525,95	1	-	130 940,18
Pakistan	530 847,75	2	-	74 124,45
Soudan	415 388,13	2	-	28 319,88
Suède	558 222,08	1	-	216 425,65
République arabe syrienne	160 670,00	-	1	0,00
Royaume-Uni	5 295 690,50	8	3 ^b	756 849,94
États-Unis d'Amérique	958 205,84	5	1 (1)	369 240,92
HCR Canada	394 103,81	1	1	5 069,16
<u>Total</u>	207 925 598,92	515	74 (13)	131 692 078,66

^a Les nombres entre parenthèses représentent les réclamations dont l'examen a été reporté pour les raisons exposées au paragraphe 37 du rapport.

^b Y compris une réclamation retirée.
